

## Comité de rédaction

Directeur

**Michel GRIMALDI**

Agrégé des facultés de droit

Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)



### ACTES COURANTS - IMMOBILIER

**Solange BECQUÉ-ICKOWICZ**  
Agrégée des facultés de droit  
Professeur à l'université de Montpellier

**Séverine CABRILLAC**  
Agrégée des facultés de droit  
Professeur à l'université de Montpellier

**Dominique SAVOURÉ**  
Notaire à Versailles  
Chargé d'enseignement à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

### ENTREPRISE

**Frédéric ROUSSEL**  
Notaire à Lille  
Vice-président de l'Association notariale de caution  
Membre du Groupe Monassier

**Frédéric VAUVILLÉ**  
Professeur agrégé des universités (Lille - Nord de France)  
Conseiller scientifique du CRIDON Nord-Est



### FAMILLE - PATRIMOINE

**Frédéric BICHERON**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

**Rémy GENTILHOMME**  
Notaire à Rennes  
Professeur associé à l'université Rennes 1

**Gérard CHAMPENOIS**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Marc NICOD**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur à l'université Toulouse 1 Capitole

**Isabelle DAURIAC**  
Agrégée des facultés de droit  
Professeur à l'université Paris Descartes

**Bernard REYNIS**  
Notaire honoraire  
Président honoraire du CSN  
Conseiller à la Cour de cassation

**Sophie GAUDEMET**  
Agrégée des facultés de droit  
Professeur à l'université de Sceaux

**Bernard VAREILLE**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur à l'université de Limoges

### FISCAL

**Gilles BONNET**  
Docteur en droit  
Notaire à Paris

**Daniel GUTMANN**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

### RURAL

**Jean-Jacques BARBIERI**  
Agrégé des facultés de droit  
Conseiller à la Cour de cassation

**François DELORME**  
Notaire à Blérancourt

### PROFESSION

**Mathias LATINA**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur à l'université du Sud - Toulon Var

**Jean-François SAGAUT**  
Docteur en droit  
Notaire à Paris  
Président du 111<sup>e</sup> congrès des notaires de France

Secrétaire général

**Christophe VERNIÈRES**

Agrégé des facultés de droit

Professeur à l'université Vincennes - Saint-Denis (Paris 8)

# Sommaire



P. 171

## Les SCI hors du champ d'application du droit de la consommation : nouvelles illustrations

par Solange BECQUÉ-ICKOWICZ

Deux arrêts, rendus par la première chambre civile de la Cour de cassation le 14 octobre 2015, refusent l'application à une SCI des dispositions du Code de la consommation. Qu'il s'agisse du délai de rétractation, du crédit immobilier ou de la règle spéciale de prescription, les SCI semblent donc aujourd'hui exclues de la protection consumériste, en raison du rapport direct entre leur objet social et les contrats conclus.



P. 177

## Chronique Régimes matrimoniaux

par Gérard CHAMPENOIS

Les arrêts ici commentés ont été rendus, pour l'essentiel, au cours des deuxième et troisième trimestres 2015.

Le régime primaire est précisé quant au sort du bail assurant le logement de la famille, en cas de divorce. La cotitularité du bail, tant légale (C. civ., art. 1751) que conventionnelle, cesse au jour de la transcription à l'état civil du jugement de divorce (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 22 oct. 2015 ; arrêt

devant figurer au rapport de la Cour de cassation pour l'année 2015).

Les régimes conventionnels font l'objet de décisions qui retiennent l'attention.

L'entrée dans une communauté universelle d'un bien donné à un époux avec clause de retour est admise et des conséquences en sont tirées quant au partage des revenus de ce bien (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 mars 2015). En cas de décès du donataire, le droit de retour portant sur un tel bien l'emporte sur le droit viager au logement des conjoints (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 sept. 2015).

Dans le régime de la séparation des biens, trois décisions notables concernent les créances entre époux, signe peut-être d'une poussée individualiste dans le couple : la « convention contraire » de l'article 1479, alinéa 2, du Code civil peut se trouver là où on ne l'attend pas (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 mars 2015) ; lorsque le bien acquis a été aliéné, les intérêts courent du jour de l'aliénation (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 sept. 2015) ; enfin, après le divorce, ne peuvent naître des créances entre époux... faute d'époux (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 nov. 2015).



P. 186

### La réforme des autorisations de plantation en dix questions

par Stéphanie DE LOS ANGELES

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le dispositif des autorisations de plantation a pour ambition de libéraliser le marché et d'augmenter le potentiel de production viticole. La réforme est radicale : à un régime d'interdiction succède un régime d'autorisation.

La mise en œuvre de ce nouvel outil soulève un grand nombre de difficultés pratiques, l'enjeu étant d'assurer la continuité culturelle de l'exploitation, notamment lors de la transmission du foncier qui en est le support.

Ce texte présente les principaux aspects du nouveau dispositif sous forme de questions que les viticulteurs sont susceptibles de poser aux notaires ou à leurs collaborateurs.



P. 193

### L'obligation de provision suffisante du notaire

par Yannick DAGORNE-LABBE  
et Jean-François SAGAUT

Le notaire, qui n'a pas pris la précaution de réclamer à son client le versement d'une provision suffisante pour faire face aux taxes et droits divers afférant à l'acte qu'il instrumente et qui doit payer lui-même ces sommes, commet une faute professionnelle prévue par l'article 6 du décret du 8 mars 1978. Cependant, il dispose d'un recours contre son client qui pourra, le cas échéant, lui opposer sa faute si elle lui cause un préjudice.

P. 198

La quinzaine en flash



P. 200

Tableau de bord

À LA LOUPE : Recul des créations et des défaillances d'entreprises en 2015

EN CHIFFRES : Marché des maisons individuelles et coût des normes



P. 203

À l'étude



P. 206

Vie professionnelle

Le CNUÉ associé au programme du Réseau judiciaire européen pour l'année 2016



P. 211

Offres et demandes



Rédaction

Président honoraire : **Georges MORIN**

Revue éditée par Lextenso éditions  
SA au capital de 713 076 €  
70, rue du Gouverneur général Félix Éboué  
92131 Issy-les-Moulineaux cedex

Principal associé :  
**Petites Affiches SA**

P-DG, Directeur de la publication :  
**Emmanuelle FILIBERTI**  
Rédacteur en chef : **Bertrand GELOT**

Rédacteurs :  
**Liliane RICCO, Emmanuelle GUÉRIN**

et **Catherine BURBAN**

Assistante : **Cécile BARDET**

Tél. : 01.40.93.40.43

Fax : 01.41.08.23.60

defrenois.redaction@lextenso.fr

Imprimeur : **Jouve**

1, rue du Docteur Sauvé

53100 Mayenne

CPPAP n° 1117 T 79130

ISSN : 2116-9578

Dépôt légal : à parution

Imprimé en France

Abonnements

Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

abonnements@lextenso.fr

Tarifs France 2016 :

382,88 € TTC (TVA 2,10 %)

Prix au numéro :

22,46 € TTC (TVA 2,10 %)

Pour l'étranger, acheminement par avion

Tarifs étudiants : nous consulter

Les abonnements sont annuels et servis

du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année

en cours. Ils sont reconduits tacitement,

sauf avis contraire stipulé avant le

15 novembre précédant l'année de

résiliation.

Crédits

Dessin de couverture par

Jérôme Meyer-Bisch, pour le *Defrénois*

Photos : iStockphoto.com

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi. La réalisation de panoramas de presse sur intranet incluant un extrait du contenu de la présente publication est conditionnée à la conclusion d'un accord avec le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC).